

La loi sur les heures et les conditions de travail a été étendue aux centres miniers de Snow-Lake et de Lynn-Lake dans le nord de la province; les heures de travail sont réduites à 8 par jour et à 48 par semaine pour les hommes (44 pour les femmes), à moins qu'une rémunération à temps et demi soit versée.

La loi d'arbitrage pour les services des incendies, adoptée en 1954, prévoit l'arbitrage des différends entre une municipalité et son service des incendies. Cette loi ne s'applique que si le syndicat représentant les pompiers n'a pas le droit, en vertu de sa constitution, de déclarer la grève. La décision de la commission d'arbitrage lie les deux parties; grèves et lock-outs sont interdits.

**Saskatchewan.**—En 1953, par une modification à la loi d'indemnisation des accidentés du travail (Caisse des accidentés), on a augmenté les allocations pour frais funéraires de \$175 à \$250.

Une modification de la loi municipale relative aux différends intéressant des membres de la sûreté prévoit le recours à une commission d'arbitrage autorisée à prendre une décision liant les deux parties, mais seulement dans les cas où la constitution syndicale de la sûreté renferme une disposition interdisant la grève. La loi sur les brigades de pompiers a été modifiée dans le même sens en vue du règlement, par arbitrage, des différends auxquels sont mêlés les pompiers du service régulier.

La loi sur l'inspection et les permis relatifs au gaz, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1954, exige que toute personne qui installe ou répare des appareils à gaz soit munie d'un permis.

En 1954, les mécaniciens de chemin de fer et les préposés à l'entretien des voies ferrées, précédemment visés par une loi spéciale d'indemnisation, ont opté pour le régime de la loi sur l'indemnisation des accidentés du travail (Caisse des accidentés).

La loi sur les syndicats a été modifiée en vue de sauvegarder les droits à la pension d'un employé dont le service est interrompu par un lock-out ou par une grève légal.

Une modification de la loi sur les heures de travail stipule que le surtemps, pendant une semaine où survient un congé payé, sera rémunéré à temps et demi après 36 heures, plutôt qu'après 44 heures de travail, comme au cours d'une semaine ordinaire de travail.

Sous le régime de la loi sur les usines, les limites fixées pour les heures spéciales de travail supplémentaire pour les femmes et les jeunes gens de moins de 18 ans ont été réduites de 12½ à 10 heures par jour et de 72½ à 60 par semaine. Les heures normales de travail pour les femmes et les jeunes gens se limitent à 48 par semaine.

**Alberta.**—De nouvelles dispositions de la loi sur l'équipe du service des incendies au sujet des ententes collectives et de l'arbitrage des différends sont appliquées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1953. Sur demande écrite de la majorité des pompiers en service régulier, le conseil municipal doit négocier de bonne foi avec le comité représentant les pompiers en vue de déterminer les salaires, pensions et autres conditions de travail. Si l'entente est impossible, les points en litige doivent être déférés à une commission d'arbitrage dont la décision est irrévocable. Les dispositions d'une entente ou d'une décision comportant des dépenses ne peuvent entrer en vigueur qu'au début de la période fiscale pour laquelle les sommes relatives à ces dépenses figurent dans les crédits municipaux.